

A-820-99
2001 FCA 56

A-820-99
2001 CAF 56

The Information Commissioner of Canada (*Appel-
lant*)

v.

**The Commissioner of the Royal Canadian Mounted
Police** (*Respondent*)

and

The Privacy Commissioner of Canada (*Intervener*)

**INDEXED AS: CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) v.
CANADA (COMMISSIONER OF THE ROYAL CANADIAN
MOUNTED POLICE) (C.A.)**

Court of Appeal, Décary, Létourneau and Noël J.J.A.
—Ottawa, February 21 and March 13, 2001.

Access to Information — Citizen requesting information on four RCMP members — Request denied as information sought exempt from disclosure under Access to Information Act, s. 19(1) — After citizen complained to Information Commissioner, RCMP agreed to release current postings, positions of four members but refused to give information on officers' previous postings — Under Access to Information Act, s. 19, government institution must disclose, refuse to disclose record containing personal information — Motions Judge reviewing refusal to disclose has power to ensure proper implementation of Act — No evidence of bad faith, obstruction, improper motives justifying Motions Judge to impose safeguards — Demand objectionable as about specific individuals' employment history, not current, specific past position.

Privacy — RCMP refusing to release information on officers' previous postings as personal information exempt from disclosure under Privacy Act, s. 3(b) — Government institution in better position than Court to make initial balancing of privacy against public interest in disclosure — Act, s. 3(b) aimed at protecting from disclosure individual's employment history — Individual privacy fundamental right attracting constitutional protection — Motions Judge wrong in finding exception in Act, s. 3(j) limited to positions

Le Commissaire à l'information du Canada (*appe-
lant*)

c.

**Le commissaire de la Gendarmerie royale du
Canada** (*intimé*)

et

Le Commissaire à la protection de la vie privée
(*intervenant*)

**RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) c.
CANADA (COMMISSAIRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU
CANADA) (C.A.)**

Cour d'appel, juges Décary, Létourneau et Noël,
J.C.A.—Ottawa, 21 février et 13 mars 2001.

Accès à l'information — Un citoyen a demandé des renseignements au sujet de quatre membres de la GRC — La demande a été refusée étant donné que les renseignements demandés étaient protégés par l'art. 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information — Après que le citoyen se fut plaint au Commissaire à l'information, la GRC a accepté de communiquer les affectations et postes actuels des quatre membres mais elle a refusé de communiquer des renseignements au sujet des anciennes affectations des agents — Aux termes de l'art. 19 de la Loi sur l'accès à l'information, c'est l'institution fédérale qui doit communiquer ou de refuser de communiquer un document contenant des renseignements personnels — Le juge des requêtes qui examine le refus de communication possède le pouvoir d'assurer la bonne application de la Loi — Rien ne montrait qu'il y avait eu mauvaise foi, obstruction ou des motifs illégitimes qui auraient pu autoriser le juge des requêtes à imposer des garanties — La demande était inadmissible étant donné qu'elle visait l'obtention de renseignements qui avaient trait aux antécédents professionnels de certains individus, plutôt qu'à un poste précis actuel ou passé.

Protection des renseignements personnels — La GRC a refusé de communiquer des renseignements au sujet des anciennes affectations de ses agents pour le motif qu'il s'agissait de renseignements personnels protégés par l'art. 3b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels — L'institution fédérale est mieux placée que la Cour pour soupeser au départ la protection de la vie privée par rapport à l'intérêt public dans la divulgation — Le but de l'art. 3b), est de protéger contre la communication les

currently held — Request about individual's position must be specific as to time, scope, place — Request herein objectionable as requiring individuals' employment history.

RCMP — Citizen requesting information on four Force members regarding list of postings with dates, public complaints against them, name and address for service of members who served at particular detachment in 1986 — RCMP taking position information exempt from disclosure under Access to Information Act, s. 19(1) — Whether within exception to definition of "personal information" in Privacy Act, s. 3(j) — Whether should be released in public interest even if personal information — F.C.T.D. Judge did not err in remitting case to RCMP Commissioner for balancing of interests — Request regarding individual's past positions must be specific, not fishing expedition to learn all positions held during career.

In 1998, a citizen requested from the RCMP information on four of its members regarding a list of postings, including dates, occupied by them, copies of all public complaints filed against them, as well as names and addresses for service of members who served at a particular detachment in Nova Scotia in 1986. After the citizen complained to the Information Commissioner, the RCMP indicated its willingness to release the current postings and positions of the four members. However, it refused to release information as to the officers' previous postings on the ground that it was personal information exempt from disclosure under paragraph 3(b) of the *Privacy Act*. This was an appeal from a Trial Division decision rejecting the Information Commissioner's conclusion that the requested information fell within the exception to the definition of personal information to paragraph 3(j) of the *Privacy Act*. The Motions Judge did, however, rule that the RCMP Commissioner should have determined whether the information was nevertheless to be released in the public interest and returned the matter to the Commissioner, ordering that he exercise his subsection 19(2) discretionary power. Two issues were raised on appeal: (1) whether the Motions Judge should have himself exercised the discretionary power found in subsection 19(2) of the *Access to Information Act*, and (2) whether the Motions Judge erred in concluding that subparagraph 3(j)(i) of the *Privacy Act* and subsection 19(1) of the *Access to Information Act* exempt from disclosure

antécédents professionnels d'un individu — La protection de la vie privée d'un individu est un droit fondamental qui est garanti sur le plan constitutionnel — Le juge des requêtes a conclu à tort que l'exception prévue à l'art. 3j) se limitait aux postes occupés à l'heure actuelle — Une demande se rapportant au poste d'un individu doit préciser la période, l'étendue et le lieu du poste — En l'espèce, la demande était inadmissible étant donné qu'elle visait les antécédents professionnels d'individus.

GRC — Un citoyen a demandé des renseignements au sujet de quatre membres de la GRC relativement à la liste des affectations avec les dates de celles-ci, les plaintes publiques qui ont été déposées contre eux, les noms et les adresses, aux fins de signification, des membres qui ont été en service dans un détachement spécifique en 1986 — La GRC était d'avis que les renseignements demandés étaient protégés par l'art. 19(1) de la Loi sur l'accès à l'information — Les renseignements demandés sont-ils visés par l'exception prévue dans la définition de «renseignements personnels» figurant à l'art. 3j) de la Loi sur la protection des renseignements personnels? — Devraient-ils être communiqués dans l'intérêt public même s'ils sont de nature personnelle? — Le juge de la C.F. 1^{re} inst. n'a pas commis d'erreur en renvoyant l'affaire au commissaire de la GRC pour qu'il soupèse les intérêts en jeu — Une demande se rapportant aux postes qu'un individu a occupés dans le passé doit être précise et ne pas chercher à l'aveuglette à connaître tous les postes qu'un individu a occupés au cours de sa carrière.

En 1998, un citoyen a demandé à la GRC des renseignements au sujet de quatre de ses membres et de leurs affectations, y compris les dates de ces affectations, des copies de toutes les plaintes publiques qui ont été déposées contre eux, ainsi que les noms et les adresses, aux fins de signification, des membres qui ont été en service dans un détachement spécifique en Nouvelle-Écosse en 1986. Après que le citoyen se fut plaint au Commissaire à l'information, la GRC a fait savoir qu'elle était prête à communiquer les affectations et postes actuels des quatre membres. Toutefois, elle a refusé de communiquer des renseignements au sujet des anciennes affectations des agents pour le motif qu'il s'agissait de renseignements personnels protégés par l'alinéa 3b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Section de première instance rejetant la conclusion du Commissaire à l'information selon laquelle les renseignements demandés étaient visés par l'exception prévue dans la définition de renseignements personnels figurant à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le juge des requêtes a cependant conclu que le commissaire de la GRC aurait dû déterminer si les renseignements auraient tout de même dû être communiqués dans l'intérêt public et il a renvoyé l'affaire au commissaire en lui ordonnant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par le paragraphe 19(2). L'appel soulevait deux points litigieux: 1) le juge des requêtes aurait-il dû exercer

past positions of an employee of a government institution.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) Under section 19 of the *Access to Information Act*, it is the head of a government institution who must decide whether to disclose or refuse to disclose a record which contains personal information. The government institution is in a better position than the Court to make the initial determination as to privacy as well as the initial balancing of the privacy interest against the public interest in disclosure. The mere fact that the government institution may be adverse in interest to the requesting party and, therefore, adverse to disclosure is not sufficient to divest it of the exercise of the discretionary power contained in subsection 19(2). The Motions Judge reviewing a refusal to disclose possesses the power, under section 49 of the *Access to Information Act*, to make such order to ensure due respect for, and proper implementation of, that Act. There was no evidence of bad faith, oblique or improper motives which could have justified the Motions Judge in imposing safeguards against the purposes of the legislation being thwarted by an obstructive and uncooperative government institution. There was no error in the decision to refer the matter back to the RCMP Commissioner for an initial balancing of the public interest against an invasion of privacy resulting from disclosure of personal information.

(2) The purpose of paragraph 3(b) of the *Privacy Act* is to protect from disclosure the “employment history” of an individual. The exception in paragraph 3(j) of the Act should be construed in a way which does not allow for the disclosure of an individual’s “employment history”. There is a fine line which separates the principle from the exception and which is hard to draw in the abstract, especially as the expression “employment history” is undefined. Individual privacy is a fundamental right which has attracted constitutional protection. The definition of “personal information” in section 3(j) of the Act is very broad, which militates against giving to the exception in paragraph 3(j) broad interpretation. Paragraph 3(j) authorizes the release of information about an individual’s position, whether current or past, and is not limited, as the Motions Judge found, to positions currently held. A request about a named individual’s position has to be specific as to time, scope and place. It cannot be a fishing expedition about all or nume-

lui-même le pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*? et 2) le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que le sous-alinéa 3j)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* soustraient à la communication les postes qu'un employé d'une institution fédérale a occupés par le passé?

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

1) Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, c'est le responsable d'une institution fédérale qui doit décider de communiquer ou de refuser de communiquer un document contenant des renseignements personnels. L'institution fédérale est mieux placée que la Cour pour prendre la décision initiale au sujet de la protection des renseignements personnels et pour sopeser au départ l'intérêt de l'individu en cause sur le plan de la protection de la vie privée par rapport à l'intérêt public dans la divulgation. Le simple fait que l'institution fédérale puisse avoir des intérêts opposés à ceux de la partie requérante et, par conséquent, qu'elle s'oppose à la communication n'est pas suffisant pour lui retirer l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2). Le juge des requêtes qui examine le refus de communication possède le pouvoir, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'accès à l'information*, de rendre toute ordonnance en vue d'assurer le respect et la bonne application de cette Loi. Rien ne montrait qu'il y avait eu mauvaise foi, des motifs détournés ou illégitimes qui auraient pu autoriser le juge des requêtes à imposer des garanties en vue d'assurer qu'une institution fédérale récalcitrante qui fait de l'obstruction ne contrecarre pas l'objet de la loi. Il n'y avait aucune erreur dans la décision que le juge a prise de renvoyer l'affaire au commissaire de la GRC pour qu'il fasse une première évaluation des raisons d'intérêt public par rapport à une violation de la vie privée qui découle de la divulgation de renseignements personnels.

2) Le but de l'alinéa 3b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est de protéger contre la communication les «antécédents professionnels» d'un individu. L'exception prévue au paragraphe 3j) de la Loi devrait être interprétée de façon à ne pas permettre la communication des «antécédents professionnels» d'un individu. Il existe une mince ligne de démarcation entre le principe et l'exception, une ligne qu'il est difficile de tracer dans l'abstrait, compte tenu du fait que l'expression «antécédents professionnels» n'est pas définie. La protection de la vie privée d'un individu est un droit fondamental qui est garanti sur le plan constitutionnel. La définition de «renseignements personnels» figurant à l'article 3j) de la Loi est fort générale et cela milite contre une interprétation large de l'exception prévue à l'alinéa 3j). Ce dernier autorise la communication de renseignements relatifs au poste actuel ou passé d'un individu, et n'est pas limité, comme le juge des requêtes l'a conclu, aux postes occupés à l'heure actuelle. Une demande

rous positions occupied by an individual within the Government over the span of his employment. The request herein was objectionable as it required information on specific individuals' employment history, not a current or a specific past position.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1, ss. 19, 49.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21, ss. 3 "personal information", 8(2)(m).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Kelly v. Canada (Solicitor General) (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 54; 53 F.T.R. 147 (F.C.T.D.); *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161.

REFERRED TO:

Canada (Information Commissioner) v. Canada (Solicitor General), [1988] 3 F.C. 551; (1988), 32 Admin. L.R. 103; 20 F.T.R. 314 (T.D.).

APPEAL from a Trial Division decision ((1999), 179 F.T.R. 75) rejecting the Information Commissioner's conclusion that requested information fell within the exception to the definition of "personal information" in paragraph 3(j) of the *Privacy Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES:

Daniel Brunet and Karen L. Rudner for appellant.

Christopher M. Rupar and Susanne G. Pereira for respondent.

Dougald E. Brown and Steven J. Welchner for intervener.

SOLICITORS OF RECORD:

Office of the Information Commissioner, Ottawa, for appellant.

se rapportant au poste d'un individu désigné doit préciser la période, l'étendue et le lieu du poste en cause. On ne saurait chercher à l'aveuglette à connaître tous les postes qu'un individu a occupés au sein du gouvernement au cours de sa période d'emploi. En l'espèce, la demande était inadmissible étant donné qu'elle visait des renseignements qui avaient trait aux antécédents professionnels de certains individus, plutôt qu'à un poste précis actuel ou passé.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 19, 49.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 3 «renseignements personnels», 8(2)m).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Kelly c. Canada (Solliciteur général) (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 54; 53 F.T.R. 147 (C.F. 1^{re} inst.); *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403; (1997), 148 D.L.R. (4th) 385; 46 Admin. L.R. (2d) 155; 213 N.R. 161.

DÉCISION CITÉE:

Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général), [1988] 3 C.F. 551; (1988), 32 Admin. L.R. 103; 20 F.T.R. 314 (1^{re} inst.).

APPEL d'une décision de la Section de première instance ((1999), 179 F.T.R. 75) rejetant la conclusion du Commissaire à l'information selon laquelle les renseignements demandés étaient visés par l'exception prévue dans la définition des «renseignements personnels» figurant à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Appel rejeté.

ONT COMPARU:

Daniel Brunet et Karen L. Rudner pour l'appellant.

Christopher M. Rupar et Susanne G. Pereira pour l'intimé.

Dougald E. Brown et Steven J. Welchner pour l'intervenant.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Commissariat à l'information, Ottawa, pour l'appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Nelligan O'Brien Payne LLP, Ottawa, for intervener.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Nelligan O'Brien Payne LLP, Ottawa, pour l'intervenant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LÉTOURNEAU J.A.: This appeal raises two issues:

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Cet appel soulève deux points litigieux:

(a) Did the Motions Judge [(1999), 179 F.T.R. 75] err when he concluded that subparagraph 3(j)(i) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21 and subsection 19(1) of the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, authorize only the disclosure of a public servant's current position or the position last held by a former public servant and, therefore, prohibit the disclosure of past positions?

a) Le juge des requêtes [(1999), 179 F.T.R. 75] a-t-il commis une erreur en concluant que le sous-alinéa 3j)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, et le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, autorisent uniquement la communication du poste qu'un fonctionnaire occupe actuellement ou du dernier poste qu'un ancien fonctionnaire a occupé et, par conséquent, qu'ils interdisent la communication des anciens postes?

(b) Should the Motions Judge, after having concluded that the information was protected, have proceeded to assess under subparagraph 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act* whether the public interest in disclosure clearly outweighed any invasion of privacy that could result from the disclosure?

b) Après avoir conclu que les renseignements en question étaient protégés, le juge des requêtes aurait-il dû déterminer, en vertu du sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, si des raisons d'intérêt public justifiaient nettement une éventuelle violation de la vie privée?

I will dispose of the second issue first. But before I do, I need to summarize the relevant facts for a better understanding of these issues.

Je trancherai d'abord la seconde question. Cependant, je dois auparavant résumer les faits pertinents de façon que l'on comprenne mieux ces questions.

Facts and procedure

Les faits et la procédure

[2] A Canadian citizen requested from the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), on June 4, 1998, the following information relating to four members of that police force:

[2] Le 4 juin 1998, un citoyen canadien a demandé à la Gendarmerie royale du Canada (la GRC) les renseignements suivants au sujet de quatre membres de la Gendarmerie:

List of communities of postings, including dates, occupied by the following Royal Canadian Mounted Police officers:

[TRADUCTION] La liste des collectivités auxquelles les agents de la Gendarmerie royale du Canada ci-après désignés ont été affectés, y compris les dates des affectations:

(1) Cst/Acting Corporal Robert Shedden, Wells Detachment, BC;

1) le gendarme caporal intérimaire Robert Shedden, détachement de Wells (C.-B.);

(2) S/Sgt Kenneth Craig, NCO, Quesnel Detachment, BC;

2) le sergent d'état-major Kenneth Craig, sous-officier, détachement de Quesnel (C.-B.);

(3) Corporal Bob Zimmerman, Quesnel Detachment, BC; and

3) le caporal Bob Zimmerman, détachement de Quesnel (C.-B.);

(4) S/Sgt Larry Ronald Wendell, Advisory NCO North Division, Williams Lake.

Copies of all public complaints filed against each of the above individuals; and

Name and address for service of member or former member who served as NCO IC/Royal Canadian Mounted Police detachment Baddeck, Nova Scotia in August 1986.

[3] The Access to Information co-ordinator at the RCMP alleged that the requested information was exempt from disclosure pursuant to subsection 19(1) of the *Access to Information Act* and refused to release it. It is a convenient place to reproduce that subsection along with the relevant portions of section 3 of the *Privacy Act* which defines "personal information":

Access to Information Act

19. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains personal information as defined in section 3 of the *Privacy Act*.

Privacy Act

3. In this Act,

...

"personal information" means information about an identifiable individual that is recorded in any form including, without restricting the generality of the foregoing,

(a) information relating to the race, national or ethnic origin, colour, religion, age or marital status of the individual,

(b) information relating to the education or the medical, criminal or employment history of the individual or information relating to financial transactions in which the individual has been involved,

...

but, for the purposes of sections 7, 8 and 26 and section 19 of the *Access to Information Act*, does not include

4) le sergent d'état-major Larry Ronald Wendell, sous-officier-conseil, division du Nord, Williams Lake.

Des copies de toutes les plaintes publiques qui ont été déposées contre chacun des individus susmentionnés;

Le nom et l'adresse, aux fins de signification, du membre, actuel ou ancien, qui a agi à titre de sous-officier responsable/détachement de Baddeck (Nouvelle-Écosse) de la Gendarmerie royale du Canada au mois d'août 1986.

[3] Le coordonnateur de l'accès à l'information à la GRC a allégué que les renseignements demandés étaient protégés conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et il a refusé de les communiquer. Il convient ici de reproduire cette disposition ainsi que les parties pertinentes de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui définit ce que l'on entend par «renseignements personnels»:

Loi sur l'accès à l'information

19. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant les renseignements personnels visés à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Loi sur la protection des renseignements personnels

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

[. . .]

«renseignements personnels», Les renseignements personnels, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable, notamment:

a) les renseignements relatifs à sa race, à son origine nationale ou ethnique, à sa couleur, à sa religion, à son âge ou à sa situation de famille;

b) les renseignements relatifs à son éducation, à son dossier médical, à son casier judiciaire, à ses antécédents professionnels ou à des opérations financières auxquelles il a participé;

[. . .]

toutefois, il demeure entendu que, pour l'application des articles 7, 8 et 26, et de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant:

(j) information about an individual who is or was an officer or employee of a government institution that relates to the position or functions of the individual including,

- (i) the fact that the individual is or was an officer or employee of the government institution,
- (ii) the title, business address and telephone number of the individual,
- (iii) the classification, salary range and responsibilities of the position held by the individual,
- (iv) the name of the individual on a document prepared by the individual in the course of employment, and
- (v) the personal opinions or views of the individual given in the course of employment. [My underlining.]

[4] The citizen complained to the Information Commissioner who informed the RCMP of his willingness to undertake an investigation. After discussions, the RCMP indicated that it was prepared to release, and did release, the current postings and positions of the four RCMP members as well as the last position and posting of the RCMP officer who served in Baddeck, Nova Scotia, prior to retirement in 1986. However, the RCMP refused to release information as to the officers' previous postings on the ground that that information related to the employment history of these individuals and, therefore, was, pursuant to paragraph 3(b), personal information exempt from disclosure.

[5] In the report of his investigative findings to the RCMP Commissioner, the Information Commissioner concluded that the information in issue was not protected from disclosure under paragraph 3(j) of the *Privacy Act*. He, therefore, recommended that the RCMP release with respect to the officers:

- (a) the list of historical postings, their status and date;
- (b) the list of ranks, the dates they achieved these ranks, their effective date/year;
- (c) their years of service; and

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou ses fonctions, notamment:

- (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
- (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
- (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
- (iv) son nom lorsque celui-ci figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
- (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi. [Je souligne.]

[4] Le citoyen s'est plaint au Commissaire à l'information, qui a informé la GRC du fait qu'il était prêt à procéder à une enquête. À la suite de discussions, la GRC a fait savoir qu'elle était prête à communiquer, et elle a communiqué, les affectations et postes actuels des quatre membres de la GRC ainsi que le dernier poste et la dernière affectation de l'agent de la GRC qui avait servi à Baddeck (Nouvelle-Écosse), avant de prendre sa retraite en 1986. Toutefois, la GRC a refusé de communiquer des renseignements au sujet des anciennes affectations des agents pour le motif que ces renseignements se rapportaient aux antécédents professionnels de ces individus et qu'il s'agissait donc de renseignements personnels protégés par l'alinéa 3b).

[5] Dans le rapport d'enquête qu'il a présenté au commissaire de la GRC, le Commissaire à l'information a conclu que les renseignements en question n'étaient pas protégés contre la communication par l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a donc recommandé que la GRC communique, au sujet des agents:

- a) la liste des affectations passées, ainsi que leur position et les dates y afférentes;
- b) la liste des grades, les dates auxquelles ces grades ont été obtenus ainsi que la date et l'année de prise d'effet;
- c) leurs années d'ancienneté;

(d) their anniversary date of service.

[6] Pursuant to a refusal by the RCMP to follow the recommendation and a discussion with the complainant, the Information Commissioner, with the proper authorization of the complainant, applied to the Trial Division of this Court for a review of the refusal to disclose the information as recommended.

[7] The learned Judge of the Trial Division dismissed the Information Commissioner's claim that the requested information fell within the exception to the definition of personal information in paragraph 3(j) of the *Privacy Act*. In other words, he was of the view that the information sought was personal information exempt from disclosure.

[8] However, the Judge was satisfied that the RCMP Commissioner had failed to determine, pursuant to subsection 19(2) of the *Access to Information Act* and subparagraph 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act*, whether the requested information, although personal information, should not be released in the public interest. The combined effect of these two provisions hereinafter reproduced is to permit the disclosure of the information if the public interest in disclosure outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure:

Access to Information Act

19. (1)

(2) The head of a government institution may disclose any record requested under this Act that contains personal information if

(a) the individual to whom it relates consents to the disclosure;

(b) the information is publicly available; or

(c) the disclosure is in accordance with section 8 of the *Privacy Act*.

Privacy Act

8. (1)

d) la date anniversaire du service.

[6] À la suite du refus de la GRC de suivre la recommandation et d'une discussion avec le plaignant, le Commissaire à l'information, avec l'autorisation appropriée du plaignant, a demandé à la Section de première instance de cette Cour d'examiner le refus de communiquer les renseignements dont la communication avait été recommandée.

[7] Le juge de la Section de première instance a rejeté l'allégation du Commissaire à l'information selon laquelle les renseignements demandés étaient visés par l'exception prévue dans la définition des «renseignements personnels» figurant à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En d'autres termes, il était d'avis que les renseignements demandés étaient des renseignements personnels protégés.

[8] Toutefois, le juge était convaincu que le commissaire de la GRC avait omis de déterminer, conformément au paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et au sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, si les renseignements demandés, même s'ils étaient de nature personnelle, ne devaient pas être communiqués, dans l'intérêt public. L'effet combiné de ces deux dispositions, ci-après reproduites est de permettre la communication des renseignements si des raisons d'intérêt public justifient une éventuelle violation de la vie privée:

Loi sur l'accès à l'information

19. (1) [. . .]

(2) Le responsable d'une institution fédérale peut donner communication de documents contenant des renseignements personnels dans les cas où:

a) l'individu qu'ils concernent y consent;

b) le public y a accès;

c) la communication est conforme à l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Loi sur la protection des renseignements personnels

8. (1) [. . .]

(2) Subject to any other Act of Parliament, personal information under the control of a government institution may be disclosed

...

(m) for any purpose where, in the opinion of the head of the institution,

(i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from the disclosure, or

(ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates.

[9] He then sent the matter back to the RCMP Commissioner ordering him to exercise the discretionary power conferred upon him by subsection 19(2). The Information Commissioner appealed against the decision of the Motions Judge and the two issues previously stated are before us for determination.

Whether the Motions Judge should have himself proceeded to exercise the discretionary power found in subsection 19(2) of the *Access to Information Act*

[10] A careful reading of section 19 of the *Access to Information Act* clearly indicates that it is the head of a government institution who must, pursuant to subsection 19(1), refuse the disclosure of a record which contains personal information, and that it is also the head of a government institution who, pursuant to subsection 19(2), may disclose that record if, in his opinion, the conditions of subparagraph 8(2)(m)(i) are met. This understanding of the functioning of the Act, elaborated by Strayer J. (as he then was) in *Kelly v. Canada (Solicitor General)* (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 54 (F.C.T.D.), at page 58, was approved by La Forest J. of the Supreme Court of Canada in *Dagg v. Canada (Minister of Finance)*, [1997] 2 S.C.R. 403, at pages 457-458 in the following terms:

In *Kelly v. Canada (Solicitor General)* (1992), 53 F.T.R. 147, Strayer J. discussed the general approach to be taken with respect to discretionary exemptions under the *Privacy Act*. He stated, at p. 149:

It will be seen that these exemptions require two decisions by the head of an institution: first, a factual determination

(2) Sous réserve d'autres lois fédérales, la communication des renseignements personnels qui relèvent d'une institution fédérale est autorisée dans les cas suivants:

[. . .]

m) communication à toute autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution:

(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain.

[9] Le juge a ensuite renvoyé l'affaire au commissaire de la GRC en lui ordonnant d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 19(2). Le Commissaire à l'information en a appelé de la décision du juge des requêtes; nous sommes ici saisis des deux questions ci-dessus énoncées.

Le juge des requêtes aurait-il dû exercer lui-même le pouvoir discrétionnaire conféré par le paragraphe 19(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*?

[10] Une lecture minutieuse de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information* montre clairement que c'est le responsable de l'institution fédérale qui doit, conformément au paragraphe 19(1), refuser la communication d'un document contenant des renseignements personnels et que c'est également le responsable d'une institution fédérale qui, conformément au paragraphe 19(2), peut communiquer ce document si, à son avis, les conditions énoncées au sous-alinéa 8(2)m(i) sont remplies. Cette interprétation du fonctionnement de la Loi, donnée par le juge Strayer (tel était alors son titre) dans la décision *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 6 Admin. L.R. (2d) 54 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 58, a été approuvée comme suit par le juge La Forest, de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, aux pages 457 et 458:

Dans *Kelly c. Canada (Solliciteur général)* (1992), 53 F.T.R. 147, le juge Strayer a analysé la méthode générale à adopter à l'égard des exemptions discrétionnaires prévues à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il affirme, à la p. 149:

Comme on peut le voir, ces exemptions exigent que le responsable d'un établissement prenne deux décisions:

as to whether the material comes within the description of material potentially subject to being withheld from disclosure; and second, a discretionary decision as to whether that material should nevertheless be disclosed.

The first type of factual decision is one which, I believe, the court can review and in respect of which it can substitute its own conclusion. This is subject to the need, I believe, for a measure of deference to the decisions of those whose institutional responsibilities put them in a better position to judge the matter. . . .

The second type of decision is purely discretionary. In my view in reviewing such a decision the court should not itself attempt to exercise the discretion de novo but should look at the document in question and the surrounding circumstances and simply consider whether the discretion appears to have been exercised in good faith and for some reason which is rationally connected to the purpose for which the discretion was granted.

In my view, this is the correct approach to reviewing the exercise of discretion under s. 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act*.

[11] From a purely practical point of view, this approach taken by Parliament is sensible. The government institution is in possession of the records. It deals regularly with numerous access to information requests. It develops some expertise in the handling of these matters as well as in the implementation of the Act. It is in a better position than the Court to make the initial determination as to privacy as well as the initial balancing of the privacy interest against the public interest which includes the needs of the institution.

[12] The appellant submits, however, that there are unusual cases, like the one before us, where it would be inappropriate for the Judge to refer the matter back to the government institution to make the assessment under subparagraph 8(2)(m)(i) because the institution is adverse in interest to the requesting party and has a clear interest in withholding the information. Counsel for the appellant submitted that, in such cases, the Motions Judge should either decide the issue himself or, if he refers the matter back to the institution,

1) une décision de fait sur la question de savoir si les renseignements en question correspondent à la description de renseignements susceptibles de ne pas être divulgués; et 2) une décision discrétionnaire sur la question de savoir s'il convient néanmoins de divulguer lesdits renseignements.

Le premier type de décision est, je crois, révisable par la Cour et celle-ci peut y substituer sa propre conclusion, sous réserve, à mon avis, de la nécessité de faire preuve d'une certaine déférence envers les décisions des personnes qui, de par les responsabilités institutionnelles qu'elles assument, sont mieux placées pour juger la question. . .

Le second type de décision est purement discrétionnaire. À mon sens, en révisant une telle décision la Cour ne devrait pas tenter elle-même d'exercer de nouveau le pouvoir discrétionnaire, mais plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé de bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé.

J'estime qu'il s'agit de la bonne façon d'aborder la révision de l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au sous-al. 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[11] D'un point de vue purement pratique, la méthode que le législateur a adoptée est raisonnable. L'institution fédérale est en possession des documents. Elle traite régulièrement de nombreuses demandes de communication. Elle acquiert une certaine expertise dans le traitement de ces affaires ainsi qu'en ce qui concerne l'application de la Loi. Elle est mieux placée que la Cour pour prendre la décision initiale au sujet de la protection des renseignements personnels et pour soupeser au départ l'intérêt de l'individu en cause sur le plan de la protection de la vie privée par rapport à l'intérêt public qui comprend les besoins de l'institution.

[12] Toutefois, l'appelant soutient qu'il y a des cas inhabituels, comme celui dont nous sommes ici saisis, où il ne conviendrait pas que le juge renvoie l'affaire à l'institution fédérale pour qu'elle effectue l'appréciation en vertu du sous-alinéa 8(2)m(i) parce que l'institution a des intérêts opposés à ceux de la partie requérante et qu'elle a clairement intérêt à ne pas communiquer les renseignements. L'avocat de l'appelant a soutenu qu'en pareil cas, le juge des requêtes devrait trancher la question lui-même ou, s'il renvoie

maintain a supervisory function over the file to ensure that an adequate assessment of the issue is made under subparagraph 8(2)(m)(i).

[13] I do not think that the mere fact that the government institution may be adverse in interest to the requesting party and, therefore, adverse to disclosure is sufficient to divest it of the exercise of the discretionary power contained in subsection 19(2). If this were the criterion, the government institution should also be deprived of the authority under subsection 19(1) to make the initial determination as to the propriety of disclosing or not the requested record.

[14] Having said that, I can conceive of instances where evidence of bad faith or oblique or improper motives could be adduced which could satisfy a motions judge that guarantees and safeguards are required to ensure that both the purposes of the *Access to Information Act* and subparagraph 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act* are not defeated by an obstructive and uncooperative government institution. The Motions Judge reviewing a refusal to disclose possesses the power, pursuant to section 49 of the *Access to Information Act*, to make such order as he deems appropriate to ensure what is in fact due respect for and proper implementation of that Act. This is why he issued an order referring the matter back to the RCMP Commissioner for a consideration of the exception in subparagraph 8(2)(m)(i). He also has inherent jurisdiction when issuing an order to impose conditions or take measures likely to ensure its implementation. I am not willing at this stage to rule out the possibility that, in an appropriate case, a judge could retain jurisdiction over the case to ensure proper compliance in a timely and satisfactory fashion with his order referring a matter back to a government institution for an assessment under subparagraph 8(2)(m)(i) of the *Privacy Act*.

[15] In the same vein, I can conceive of a rare instance where the behaviour and attitude of the

l'affaire à l'institution, continuer à superviser le dossier en vue de veiller à ce qu'une appréciation adéquate soit effectuée en vertu du sous-alinéa 8(2)m(i).

[13] Je ne crois pas que le simple fait que l'institution fédérale puisse avoir des intérêts opposés à ceux de la partie requérante et, par conséquent, qu'elle s'oppose à la communication soit suffisant pour lui retirer l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 19(2). Si tel était le critère, l'institution fédérale devrait également être privée du pouvoir prévu au paragraphe 19(1) lorsqu'il s'agit de prendre une décision initiale au sujet de la communication du document demandé.

[14] Cela dit, je peux concevoir que dans certaines circonstances, la mauvaise foi ou l'existence de motifs détournés ou illégitimes puisse être établie, et que cette preuve puisse convaincre le juge des requêtes que des garanties et protections sont nécessaires en vue d'assurer qu'une institution fédérale récalcitrante qui fait de l'obstruction ne contrecarre pas l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et celui du sous-alinéa 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le juge des requêtes qui examine le refus de communication possède le pouvoir, conformément à l'article 49 de la *Loi sur l'accès à l'information*, de rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée en vue d'assurer le respect et la bonne application de cette Loi. C'est pourquoi il a rendu une ordonnance renvoyant l'affaire au commissaire de la GRC pour que ce dernier examine l'exception prévue au sous-alinéa 8(2)m(i). Il possède également la compétence intrinsèque voulue, lorsqu'il rend une ordonnance, pour imposer des conditions ou pour prendre des mesures susceptibles d'assurer son exécution. Je ne suis pas prêt à ce stade à éliminer la possibilité que, dans un cas approprié, un juge puisse demeurer compétent de façon à veiller à ce que l'on observe en temps opportun et de façon satisfaisante l'ordonnance par laquelle il a renvoyé l'affaire à une institution fédérale pour examen en vertu du sous-alinéa 8(2)m(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

[15] De même, je peux concevoir que, dans de rares cas, la conduite et l'attitude de l'institution auraient

institution would have been such throughout as to indicate a foregone conclusion if the matter were referred back and where it would be a sheer waste of time and money to issue an order to that effect. Nothing would prevent a motions judge in such an instance from inferring that the discretion has been exercised and disclosure denied, and from proceeding to review the exercise of that discretion. But this is not our case.

[16] In the case at bar, there is no evidence of bad faith, obstruction or improper motives which could have justified the imposition of safeguards by the Motions Judge. In addition, no request for a special order under section 49 or an order assorted with conditions was made to him. I can see no error in the decision of the Judge to refer the matter to the RCMP Commissioner for an initial balancing of the public interest against an invasion of privacy resulting from disclosure of personal information.

Whether the Motions Judge erred in concluding that subparagraph 3(j)(i) of the *Privacy Act* and subsection 19(1) of the *Access to Information Act* exempt from disclosure past positions of an employee of a government institution

[17] The proper scope of paragraph 3(j) and subparagraph 3(j)(i) has given rise before us to an interesting debate. The Information Commissioner takes an expansive view of the exception found in paragraph 3(j) to justify the release of the requested information. I must say that, taken to its limit, the approach of the Information Commissioner could defeat the purpose of paragraph 3(b) which aims at protecting from disclosure the “employment history” of an individual.

[18] The RCMP Commissioner submitted that the exception in paragraph 3(j) ought to be interpreted restrictively and that that interpretation justified his refusal to release the past positions or functions of the officers named in the request. Alternatively, his

toujours été telles qu’il n’y aurait aucun doute quant à la décision que prendrait l’institution si l’affaire lui était renvoyée, et que la délivrance d’une ordonnance en ce sens constituerait alors un pur gaspillage de temps et d’argent. Dans ces conditions, rien n’empêcherait le juge des requêtes d’inférer que le pouvoir discrétionnaire a été exercé et que la communication a été refusée, et de procéder ensuite à l’examen de l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Cependant, tel n’est pas ici le cas.

[16] En l’espèce, rien ne montre qu’il y a eu mauvaise foi, obstruction ou des motifs illégitimes qui auraient pu autoriser le juge des requêtes à imposer des garanties. De plus, aucune demande d’ordonnance spéciale fondée sur l’article 49 ou d’ordonnance assortie de conditions n’a été présentée au juge. Je ne puis constater aucune erreur dans la décision que le juge a prise de renvoyer l’affaire au commissaire de la GRC pour qu’il fasse une première évaluation des raisons d’intérêt public par rapport à la violation de la vie privée résultant de la divulgation de renseignements personnels.

Le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que le sous-alinéa 3j)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l’accès à l’information* exemptent de la communication les postes qu’un employé d’une institution fédérale a occupés par le passé?

[17] La question de la portée de l’alinéa 3j) et du sous-alinéa 3j)(i) a suscité devant nous un débat intéressant. Le Commissaire à l’information donne une interprétation libérale à l’exception énoncée à l’alinéa 3j) en vue de justifier la communication des renseignements demandés. Je dois dire que, à la limite, l’approche adoptée par le Commissaire à l’information pourrait aller à l’encontre du but de l’alinéa 3b), qui vise à protéger contre la communication les «antécédents professionnels» d’un individu.

[18] Le commissaire de la GRC a soutenu que l’exception prévue à l’alinéa 3j) devrait être interprétée restrictivement et qu’une telle interprétation justifiait son refus de communiquer les anciens postes ou les anciennes fonctions des agents désignés dans la

counsel indicated to us that he would be willing to accept the interpretation proposed by the intervener, the Privacy Commissioner.

[19] The position of the Privacy Commissioner is interesting and, with respect, I think is the approach which best attains and implements the respective purposes of the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*. He submits, and I agree, that the exception should be construed in a way which does not allow for the disclosure of an individual's "employment history". Having said that, I confess that it is not and will not always be easy to determine when a request for an information about an individual's position as authorized by paragraph 3(j) ceased to be so to become a request about that individual's "employment history". There is a fine line which separates the principle from the exception and which is hard to draw in the abstract, especially as the expression "employment history" is undefined.

[20] Individual privacy is a fundamental right which has attracted constitutional protection. The definition of "personal information" in section 3 of the *Privacy Act* is extremely broad and, as the Supreme Court said in *Dagg*, at page 436, paragraph 69, endorsing a finding to that effect by Jerome A.C.J. in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Solicitor General)*, [1988] 3 F.C. 551 (T.D.), at page 551 (T.D.), is "entirely consistent with the great pains that have been taken to safeguard individual identity". This certainly militates against giving to the exception in paragraph 3(j) a broad interpretation of the kind suggested by the Information Commissioner which, in the end, will or is likely to empty the definition of "personal information" of its contents with respect to "employment history".

demande. Subsidiairement, son avocat nous a fait savoir qu'il serait prêt à accepter l'interprétation proposée par l'intervenant, soit le Commissaire à la protection de la vie privée.

[19] La position que le Commissaire à la protection de la vie privée a prise est intéressante et je crois qu'il s'agit de l'approche qui permet le mieux d'atteindre et de réaliser les objectifs respectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le Commissaire à la protection de la vie privée soutient, et je souscris à son avis, que l'exception devrait être interprétée de façon à ne pas permettre la communication des «antécédents professionnels» d'un individu. Cela dit, je dois admettre qu'il n'est pas et qu'il ne sera pas toujours facile de déterminer dans quelles circonstances une demande de renseignements se rapportant au poste occupé par un individu, telle qu'elle est autorisée à l'alinéa 3j), cesse d'être telle et devient une demande se rapportant aux «antécédents professionnels» de cet individu. Il existe une mince ligne de démarcation entre le principe et l'exception, une ligne qu'il est difficile de tracer dans l'abstrait, compte tenu du fait en particulier que l'expression «antécédents professionnels» n'est pas définie.

[20] La protection de la vie privée d'un individu est un droit fondamental qui est garanti sur le plan constitutionnel. La définition de «renseignements personnels» figurant à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est fort générale et, comme l'a dit la Cour suprême, à la page 436, paragraphe 69 de l'arrêt *Dagg*, en approuvant une conclusion tirée en ce sens par le juge en chef adjoint Jerome dans la décision *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 551 (1^{re} inst.), à la page 551, elle «illustre tout à fait les efforts considérables qui ont été déployés pour protéger l'identité des individus». Cela milite certes contre une interprétation large de l'exception prévue à l'alinéa 3j) telle que proposée par le Commissaire à l'information, laquelle en fin de compte aura pour effet ou est susceptible d'avoir pour effet de vider la définition de «renseignements personnels» de son contenu en ce qui concerne les «antécédents professionnels».

[21] I believe, however, that paragraph 3(j) authorizes the release of information about an individual's position, whether current or past, and is not limited, as the Motions Judge found, to positions currently held. Neither the purpose of the Act nor the wording of paragraph 3(j) or subparagraph 3(j)(i) require an interpretation that would restrict it to current positions. I see nothing in subparagraph 3(j)(i) which, as contended by the respondent, dictates that it be so limited. The subparagraph is merely concerned with establishing whether an individual was or still is an employee of the government. The very fact of employment, past or present, can be revealed and, indeed, is essential to a citizen in determining whether his request for disclosure is addressed to the appropriate authority and is worth pursuing.

[22] However, in contrast to a request about a position or a category of positions which may reveal the name of the incumbents, a request about a named individual's position, especially in respect of the past positions held, has to be specific as to time, scope and place. It cannot be a fishing expedition about all or numerous positions occupied by an individual within the government over the span of his employment as it becomes, in fact, a request about that individual's employment history. To use the words of La Forest J. in *Dagg*, at page 447, such a request, instead of being a request for information about positions which incidentally reveals the individuals who hold it, becomes a request for information relating primarily to individuals themselves. Therefore, for example, a citizen could properly ask whether John Doe worked for the Department of Justice in 1994, what position he held at that time, the duties and responsibilities of that position and where he exercised his functions. But he could not, without being properly opposed paragraph 3(b), request information about John Doe's positions in the government between 1980 and 1994. Of course, between these two clear extremes there is a wide variety of requests about a named individual's position which may be more or less specific and which would have to be addressed on their own merits in order to determine whether they fall into the principle of non disclosure or the exception.

[21] Toutefois, je crois que l'alinéa 3j) autorise la communication de renseignements relatifs au poste actuel ou passé d'un individu, et n'est pas limité, comme le juge des requêtes l'a conclu, aux postes occupés à l'heure actuelle. L'objet de la Loi et le libellé de l'alinéa 3j) ou du sous-alinéa 3j)(i) n'exigent pas une interprétation qui restreindrait la communication aux postes actuels. Contrairement à ce que l'intimé a soutenu, je ne vois rien dans le sous-alinéa 3j)(i) qui indique que cette disposition a une portée aussi limitée. La disposition en question vise simplement à établir si un individu était ou est encore un employé du gouvernement. Le fait même qu'un individu exerce ou exerçait un emploi peut être révélé et, de fait, cela est essentiel pour un citoyen lorsqu'il s'agit de déterminer si sa demande de communication est adressée à l'autorité compétente et s'il vaut la peine de la poursuivre.

[22] Toutefois, contrairement à une demande se rapportant à un poste ou à une catégorie de postes qui peuvent révéler le nom de leurs titulaires, une demande se rapportant au poste d'un individu désigné, et en particulier aux postes que celui-ci a occupés par le passé, doit préciser la période, l'étendue et le lieu du poste en cause. On ne saurait chercher à l'aveuglette à connaître tous les postes ou les nombreux postes qu'un individu a occupés au sein du gouvernement au cours de sa période d'emploi étant donné que cela deviendrait en fait une demande se rapportant aux antécédents professionnels de l'individu. Comme l'a dit le juge La Forest dans l'arrêt *Dagg*, à la page 447, pareille demande, au lieu d'être une demande de renseignements se rapportant à un poste qui identifie par ailleurs l'individu qui l'occupe, devient une demande de renseignements concernant avant tout l'individu lui-même. Par conséquent, un citoyen pourrait par exemple demander à bon droit si M. Untel a travaillé au ministère de la Justice en 1994, quel poste il occupait à ce moment-là, quelles étaient les attributions du poste et à quel endroit les fonctions étaient exercées. Cependant, il ne pourrait pas, sans qu'on lui oppose avec raison l'exception prévue à l'alinéa 3b), demander des renseignements au sujet des postes que M. Untel a occupés au sein du gouvernement de 1980 à 1994. Bien sûr, entre ces deux extrêmes, il y a une vaste gamme de demandes se rappor-

[23] Applying these principles to the request in the present case, I can only come to the conclusion that the demand, when assessed in its totality and in relation to its primary focus, is about specific individuals' employment history, not a current or a specific past position.

[24] First, it is not related to an individual's position as the terms of the exception stipulate, but to his posting, i.e., his place of work. The fact that an individual may have been posted in Ottawa in 1997 does not indicate his functions or his position within the organization. Requiring the entire list of historical postings of an individual is nothing less than requiring, with respect to his place of work, part of his employment history.

[25] Second, the list of ranks and the dates these ranks were achieved also provide no indication as to the position held by the individuals. In addition, unlimited in time and unspecified as the request is, its primary focus becomes a search for personal information relating to these individuals. The same may be said of the demand to release their years of service and their anniversary date of service.

[26] After a careful consideration of the contents of the request for disclosure, the purposes of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, their complementary roles and the binding interpretation given to them by the Supreme Court of Canada, I would dismiss this appeal with costs to the respondent.

DÉCARY J.A.: I agree.

NOËL J.A.: I agree.

tant au poste occupé par un individu désigné qui peuvent être plus ou moins précises et qu'il faudrait apprécier selon les faits qui leur sont propres afin de déterminer si elles sont visées par le principe de la non-communication ou par l'exception.

[23] Si j'applique en l'espèce ces principes, je puis uniquement conclure que la demande, lorsqu'elle est appréciée dans son ensemble et par rapport à son objectif primordial, se rapporte aux antécédents professionnels d'individus précis, plutôt qu'à un poste précis actuel ou passé.

[24] En premier lieu, la demande ne se rapporte pas au poste occupé par un individu, comme le prévoit l'exception, mais à son affectation, à savoir à son lieu de travail. Le fait qu'un individu a peut-être été affecté à Ottawa en 1997 n'indique pas les fonctions qu'il exerçait ou le poste qu'il occupait au sein de l'organisation. Demander toute la liste des affectations passées d'un individu, c'est en fait demander en partie quels sont ses antécédents professionnels, en ce qui concerne son lieu de travail.

[25] En second lieu, la liste des grades et des dates auxquelles ces grades ont été obtenus ne fournit elle non plus aucune indication au sujet du poste occupé par les individus concernés. De plus, cette demande imprécise et illimitée quant à la période en cause met principalement l'accent sur la recherche de renseignements personnels concernant ces individus. On pourrait dire la même chose de la demande de communication des années de service de ces individus et des dates anniversaires y afférentes.

[26] J'ai minutieusement examiné le contenu de la demande de communication, l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le rôle complémentaire de ces lois et l'interprétation obligatoire qui leur a été donnée par la Cour suprême du Canada, et je rejette cet appel en adjugeant les dépens à l'intimé.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE NOËL, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.